

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2023

Convocation en date du 29 novembre 2023,

Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

N° D2023052

Objet : Autorisations spéciales
d'absence

Secrétaire de séance : Mme Hélène BROUSSE

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN – Mireille
MORNAY – Thierry PALLEGOIX - Bernard PERRET – Jean Luc
ROUX

CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE
CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER - Jean François
JANNET

3CM : Jean Philippe FAVROT – Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON – Christine
FRANCOIS

CCBS : Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

HBA : Alain AUBOEUF

Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B : Benjamin RAQUIN remplacé par Serge GUERIN

CCBS : Jean Jacques BESSON remplacé par Daniel GRAS

Excusés ayant donné procuration :

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Yves CRISTIN

3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Jean Philippe
FAVROT

Excusés :

CA3B : Jonathan GINDRE – Jean Marc THEVENET

CCPA : Vincent MANCUSO – Max ORSET

CCD : Sonia PERI

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON - Frédéric TOSEL

CCV : Guy DUPUIT

Monsieur Yves Cristin, Président rapporte :

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (articles L. 622-1 à L. 622-7) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence;

Vu la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024

ASA pour raisons familiales

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	OBSERVATIONS
Mariage, PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum
Mariage d'un enfant ou enfant du conjoint	3 jours ouvrables	
Mariage des père, mère, frères et sœurs, beaux-parents	1 jour ouvrable	
Décès / obsèques d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ou décès d'un enfant parent	7 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès (fractionnables)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum

Décès / obsèques d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès (fractionnables)	Jours consécutifs L622-2 du CGFP pour décès enfant
Décès / obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin), petit-enfant	8 jours ouvrables	Majorés éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès / obsèques parents et beaux-parents	3 jours ouvrables	
Décès / obsèques grands-parents, frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, personnes vivant au foyer de l'agent	2 jours ouvrables	
Garde d'enfant malade ou problème de garde : 1- Jusqu'à 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés) 2- En cas d'hospitalisation du conjoint, pour assurer la garde d'enfants de moins de 12 ans (sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours Pour un agent travaillant à temps partiel : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (quotité de travail de l'agent). Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint / concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour ce motif (sous réserve de justificatif : attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.
Consultation chez un médecin spécialiste	Une visite annuelle : le temps de la consultation, 1/2 journée maximum	

Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité de plein droit territoriale

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	OBSERVATIONS
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen. Maximum de 3 examens	Code du travail - art L1225-16 Code de la santé publique - art. L2122-1 et R2122-1 Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Les autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courant

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve	
Don du sang, plaquette, plasma	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Code de la santé publique, art. D1221-2 et L1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération.
Rentrée scolaire	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (aménagement d'horaires). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.	Circulaire n° FP 2168 du 07.08.2008 Elles font l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service.

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président

